



Office fédéral des assurances sociales
Domaine d'activité Assurance-invalidité
Service projets et tâches spéciales
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Votre réf.	V/communication	Notre réf.	Date
-	-	940/2 Vii	21 décembre 2004

5^e révision de la LAI – procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

La Commission fédérale de coordination pour les questions familiales COFF salue les réflexions menées en vue d'améliorer l'encadrement des personnes invalides, d'éviter la perte d'emploi en raison de problèmes de santé, de favoriser le retour sur le marché du travail, et de permettre la poursuite des « travaux habituels », effectués dans le cadre du ménage. A ce titre, elle approuve l'inscription de mesures de réinsertion dans le cadre de la loi fédérale. Consciente de l'augmentation importante du nombre de personnes au bénéfice de l'assurance-invalidité, et sensible à la situation financière de cette branche d'assurance, la COFF approuve également, dans son principe, la recherche de moyens financiers supplémentaires.

Si la COFF peut donc soutenir le projet de révision dans ses fondements et ses buts, elle se montre en revanche plus réservée et critique sur les points suivants, liés à la mise en œuvre de ces principes :

Article 11a (nouveau)

La révision proposée conduit à une harmonisation entre les régimes des assurances sociales, notamment avec la LAPG (système actuellement en vigueur et maintenu dans la révision du 3 octobre 2003, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2005). Par ailleurs, et a priori, la révision tient compte des intérêts de la famille, puisque les frais de garde, pour les enfants de moins de 16 ans, devraient être pris en charge.

Un examen plus attentif des dispositions figurant dans la LAPG permet d'établir que, pour le parent concerné, le nouveau régime représente une perte économique non négligeable. A l'heure actuelle, le montant de l'indemnité versée s'élève à 103 francs (indemnité de base et prestation pour enfant). Les règles de calcul prévues dans la LAPG et le RAPG limitent le montant de l'indemnité à 58 francs (soit 27% de 215 francs). Pour la COFF, cette limitation est inacceptable dans la mesure où elle ne permet pas de couvrir, de manière suffisante, les charges de garde réelles qui reviennent aux parents lors d'une période de réadaptation.

Par ailleurs, il serait indispensable d'inscrire, dans le cadre de cette révision, les tâches d'assistance qui ont été intégrées au régime de l'assurance-vieillesse et survivants, lors de la 10^e révision de la LAVS. Une personne qui se consacre à la prise en charge d'un membre de famille dépendant, et qui doit suivre des mesures de réadaptation, se voit également contrainte de prendre des dispositions pour assurer la garde de la personne dont elle a la responsabilité. Les frais devraient également être couverts dans cette situation.

Article 12 (abrogé)

La mesure proposée par le DFI ne peut être approuvée par la COFF. En effet, le transfert des mesures médicales dans le régime de l'assurance-maladie entraîne certes des économies pour l'assurance-invalidité, mais accroît d'autant les charges revenant aux personnes assurées auprès des caisses-maladie. Le système de financement retenu dans l'assurance-maladie pose déjà, à l'heure actuelle, des problèmes importants pour un grand nombre de familles. Certes, les subsides alloués au titre de la réduction des primes pour les personnes économiquement faibles atténuent les rigueurs du système. Mais pour toutes les familles de la classe dite « moyenne », une augmentation de primes non compensée par ailleurs représente une nouvelle charge financière inacceptable.

De surcroît, la suppression de l'article 12 LAI peut – comme le DFI le reconnaît lui-même – « porter préjudice aux enfants à l'étranger ». En effet, contrairement au régime de l'assurance-invalidité, l'assurance-maladie n'a pas à prendre en charge les traitements effectués à l'étranger. La perte de droit sera également sensible pour tous les enfants mineurs qui bénéficient, au titre de l'article 12, de prise en charge de traitements psychiatriques ou psychothérapeutiques. Bien que les conditions pour l'obtention de ces prestations soient fixées de manière restrictive, il n'en demeure pas moins que, pour les mineurs concernés et leurs parents, le passage à l'assurance-maladie s'accompagne d'une restriction dans la prise en charge des traitements et d'un poids financier supplémentaire pour les familles. Dans ces conditions, la COFF s'oppose à cette proposition.

Enfin, la suppression des mesures médicales dans l'assurance-invalidité a une autre conséquence inacceptable : le transfert des indemnités journalières dans l'assurance-maladie. Dans son Rapport, le DFI se borne à relever que « les indemnités journalières... seront transférées aux employeurs et aux assurés ». Dans la mesure où le régime de l'assurance-maladie est resté facultatif sur ce point, la suppression des indemnités journalières dans la LAI aura pour conséquence une perte économique (sans aucune compensation) pour un nombre important de personnes assumant des charges familiales.

Art. 22, al. 6

La suppression de l'indemnité journalière durant les jours d'attente représente une nouvelle péjoration, en particulier pour les personnes ayant charge de famille. L'ouverture d'un droit à l'indemnité dans le cadre des nouvelles mesures de réinsertion pourrait certes prendre le relais. Comme le relève cependant le DFI dans son Rapport, il ne s'agit là que d'une probabilité. La COFF juge ceci insuffisant en regard des besoins des familles.

Articles 23 et 23bis

Comme relevé précédemment, tout effort d'harmonisation entre les branches d'assurances sociales doit être appuyé. A ce titre, l'alignement des indemnités journalières de l'assurance-invalidité sur les indemnités versées par l'assurance-chômage peut être approuvé par la COFF, à l'exception de l'allocation pour enfant. Fixé à 180 francs par mois, ce montant est inférieur aux montants versés par la plupart des cantons, dans les régimes d'allocations familiales. La COFF demande que l'allocation versée par l'assurance-invalidité (révisée) soit portée à 200 francs pour les enfants, et à 250 francs pour les jeunes en formation.

Article 36, al. 1

La durée de cotisations (3 ans) exigée dans la révision de la LAI pour l'ouverture du droit à la rente ne peut être acceptée par la COFF. Le but recherché par cette disposition est de faire des économies. Le recours à une « rente extraordinaire » pour les assurés qui ne rempliraient pas la condition de cotisation (tout en ayant la qualité d'assuré en Suisse) va à l'encontre de toutes les révisions récentes (LAVS et LAI). Par ailleurs, cette durée – qui ne correspond pas à celle prévue dans la LAVS – s'avère discriminatoire envers les personnes sans activité lucrative. La COFF demande donc le maintien de la condition actuelle (un an de cotisations).

Dispositions finales de la modification du 21 mars 2003, let. e (4^e révision de l'AI)

En abrogeant cette disposition, le DFI supprime les rentes complémentaires en cours. Pour la COFF, il s'agit là d'une mesure inacceptable. Certes, les prestations du deuxième pilier sont susceptibles de compenser, dans une large mesure, la suppression de cette prestation AI. Cependant, une grande partie de personnes âgées de plus de cinquante ans, dont les indépendants, ne bénéficient pas de ces prestations. La COFF demande donc que la disposition transitoire introduite dans la 4^e révision LAI soit maintenue dans le cadre de la présente révision.

La Commission fédérale de coordination pour les questions familiales vous remercie de l'attention que vous-même et l'Office fédéral des assurances sociales voudrez bien porter à ses remarques et elle vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de sa considération distinguée.

Commission fédérale de coordination pour les questions familiales

Jürg Krummenacher, président